



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2018-01 - 22-010

autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427- 16 et R.427-26 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU la demande de la Fédération Régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ;

VU l'arrêté n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-16-019 du 16 février 2017 ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ...) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25-2017-02-16-019 du 16 février 2017.

Article 2. La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard et Belfort en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes jusqu'au 31 juillet 2018 sur le territoire des communes des secteurs cités ci-après :

Secteur d'Entre Ognon et Loue :

AUDEUX, AUXON DESSOUS, AUXON DESSUS, BERTHELANGE, BURGILLE, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS LES MOULINS, CHAUCENNE, CHEMAUDIN, CHEVIGNEY SUR L'OGNON, CORCELLES FERRIERES, CORCONDRAY, COURCHAPON, DANNEMARIE SUR CRETE, ECOLE VALENTIN, EMAGNY, ETRABONNE, FERRIERES LES BOIS, FRANEY, FRANOIS, JALLERANGE, LANTENNE VERTIERE, LAVERNAY, MAZEROLLES LE SALIN, MERCEY LE GRAND, MISEREY SALINES, MONCLEY, MOUTHEROT, NOIRONTE, PELOUSEY, PIREY, PLACEY, POUILLEY FRANÇAIS, POUILLEY LES VIGNES, RECOLOGNE, RUFFEY LE CHATEAU, SAUVAGNEY, SERRE LES SAPINS, VAUX LES PRES, VILLERS BUZON, BESANCON, CHALEZE, CHALEZEULE, ARGUEL, BEURE, CHEVILLOTTE, FONTAIN, GENNES, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, SAONE, VEZE, ABBANS DESSOUS, ABBANS DESSUS, AVANNE AVENAY, BOUSSIERES, BUSY, BYANS SUR DOUBS, GRANDFONTAINE, LARNOD, MONTFERRAND LE CHATEAU, OSSELLE, PUGEY, RANCENAY, ROSET FLUANS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELEMES ESSARTS, VILLARS SAINT GEORGES, VORGES LES PINS, ARC ET SENANS, BARTHERANS, BRERES, BUFFARD, BY, CADEMENE, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHAY, CHENECEY BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES LES QUINGEY, CUSSEY SUR LISON, ECHAY, EPEUGNEY, FOURG, GOUX SOUS LANDET, LAVANS QUINGEY, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, MONTFORT, MONTROND LE CHATEAU, MYON, PALANTINE, PAROY, PESSANS, POINTVILLERS, QUINGEY, RENNES SUR LOUE, RONCHAUX, ROUEY, SAMSON, GRATTERIS.

Secteur Marchaux / Roulans :

AMAGNEY, BATTENANS LES MINES, BLARIANS, BONNAY, BRAILLANS, BRETENIERE, CENDREY, CHAMPOUX, CHATILLON LE DUC, CHAUDEFONTAINE, CHEVROZ, CORCELLE MIESLOT, CUSSEY SUR L'OGNON, DEVECEY, FLAGEY RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, MARCHAUX, MEREY VIEILLEY, MONCEY, NOVILLARS, OLLANS, PALISE, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE LEZ BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TALLENAY, THISÉ, THUREY LE MONT, TOUR DE SCAY, VAIRES ARCIER, VAIRES LE PETIT, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY, BOUCLANS, BRECONCHAUX, CHAMPLIVE, CHATILLON GUYOTTE, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, DELUZ, ECOUVOTTE, GLAMONDANS, GONSANS, LAISSEY, NAISEY LES GRANGES, NANCRAY, OSSE, OUGNEY DOUVOT, POULIGNEY LUSANS, PUY, ROULANS, SAINT HILAIRE, SECHIN, VAL DE ROULANS, VAUCHAMPS, VENNANS, VILLERS GRELOT.

Secteur BRIC :

ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, ISLE SUR LE DOUBS, LANTHENANS, LONGEVILLE SUR DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, PRETIERE, RANG, SAINT MAURICE, COLOMBIER, SOURANS, SOYE, ADAM LES PASSAVANT, AISSEY, AUTECHAUX, BAUME LES DAMES, BRETIGNEY NOTRE DAME, COTEBRUNE, CUSANCE, ESNANS, FONTENOTTE, FOURBANNE, GROSBOIS, GUILLON LES BAINS, LANANS, LOMONT SUR CRETE, LUXIOL, MONTIVERNAGE, PASSAVANT, PONT LES MOULINS, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VERGRANNE, VERNE, VILLERS SAINT MARTIN, VOILLANS, ANTEUIL, BELVOIR, BRANNE, CHAUX LES CLERVAL, CHAZOT, CLERVAL, CROSEY LE GRAND, CROSEY LE PETIT, FONTAINE LES CLERVAL, HOPITAL SAINT LIEFFROY, ORVE, POMPIERRE SUR DOUBS, RAHON, RANDEVILLERS, ROCHE LES CLERVAL, SAINT GEORGES ARMONT, SANCEY LE GRAND, SANCEY LE LONG, SANTOCHE, SURMONT, VELLEROT LES BELVOIR, VELLEVANS, VYT LES BELVOIR, ABBENANS, BONNAL, CUBRY, CUSE ET ADRISANS, FONTENELLE MONTBY, GONDENANS LES MOULINS, GONDENANS MONTBY, GOUHELANS, HUANNE

MONTMARTIN, MESANDANS, MONDON, MONTAGNEY SERVIGNEY, MONTUSSAINT, NANS, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROMAIN, ROUGEMONT, TALLANS, TRESSANDANS, TROUVANS, UZELLE, VIETHOREY, SILLEY BLEFOND, HYEVRE MAGNY, HYEVRE PAROISSE, SAINT JUAN, AVILLEY, CUBRIAL.

Secteur Pays de Montbéliard et Belfort :

ARBOUANS, AUDINCOURT, COURCELLES LES MONTBELIARD, DASLE, TAILLECOURT, ALLENJOIE, BADEVEL, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE LES BOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES LE CHATEL, ABBEVILLERS, AUTECHAUX ROI DE BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE LES GLAY, ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERES, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, ROCHES LES BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS LES BLAMONT, BETHONCOURT, MONTBELIARD, AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BEUTAL, BRETIGNEY, DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, LOUGRES, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT JULIEN LE MONTBELIARD, SAINTE MARIE, SAINTE SUZANNE, SEMONDANS, VERNOY, GRAND CHARMONT, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX CHARMONT, MANDEURE, VALENTIGNEY, VOUGEAUCOURT.

Article 3. La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON).

Article 4. Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les membres du GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 5. La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 6. La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies sus-citées.

Article 7. La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2018, le bilan complet de la lutte collective.

Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes sus-citées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
Bernard LIANZON,

Responsable de l'unité
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

